

2. Dans la mesure où ils ne sont pas couverts par le paragraphe 1, les bénéfices provenant du transport par navire ou aéronef effectué exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

## ARTICLE 9

### *Entreprises associées*

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente d'un État contractant sont insuffisants pour déterminer, aux fins du paragraphe 1, les bénéfices qui auraient normalement été réalisés par une entreprise, les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la législation de cet État relative à l'obligation pour cette entreprise de payer des impôts sur un montant déterminé par une décision discrétionnaire ou une estimation de l'autorité compétente de cet État; toutefois, la décision discrétionnaire doit être prise, ou l'estimation faite, dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité compétente le permettent, conformément au principe énoncé dans le présent article.

3. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État—et impose en conséquence—des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et les autorités compétentes des États contractants se consultent en cas de besoin.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ayant trait à un ajustement correspondant ne s'appliquent pas après l'expiration de six ans après la fin de l'année de revenu ou